

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

lpg-medical.fr

Demande n° FR-2023-03406



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société LPG SYSTEMS

Le Titulaire du nom de domaine : La société SCM centre medical enclos

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : lpg-medical.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 24 février 2021 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 24 février 2024

Bureau d'enregistrement : IONOS SE

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 17 mai 2023 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 1^{er} juin 2023.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Sophie CANAC (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Marianne GEORGELIN (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 29 juin 2023.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <lpg-medical.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété

intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation sans le tableau]

« I. Les Parties

i. Le Requérant

Dans le cadre de cette procédure administrative, le Requérant est LPG Systems SAS, résidant sur le territoire de l'un des états membres de l'union européenne.

Le siège du Requérant est situé à 30 rue du Docteur Abel, 26000 Valence, France (voir Annexe

1.1).

Dans le cadre de cette procédure administrative, le mandataire habilité à agir au nom du Requérant est [...] (voir Annexe 1.2).

La méthode d'acheminement que le Requérant préfère pour les communications qui lui seront destinées au cours de cette procédure administrative est :

Communications exclusivement électroniques

Méthode d'acheminement : courrier électronique

Adresse : [...]

ii. Le Titulaire

Conformément la base de données Whois de l'AFNIC, le Titulaire dans cette procédure administrative est SCM Centre Medical Enclos (voir Annexe 3).

II. Nom de domaine et unité d'enregistrement

Le litige porte sur le nom de domaine suivant (voir Annexe 3):

Nom de domaine: lpg-medical.fr

Date de création: 24/02/2021

L'unité d'enregistrement auprès de laquelle le nom de domaine est enregistré est: IONOS SE

III. Moyens de fait et de droit

La présente plainte est fondée sur les motifs suivants :

Sur la base de l'article L.45-2-2° du code des postes et des communications électroniques (CPCE), le Requérant affirme que le nom de domaine <lpg-medical.fr> est susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle du Requérant, et que le Titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et qu'il agit de mauvaise foi.

i. L'intérêt à agir du Requérant

Le Requérant est une société privée avec plus de 30 ans d'expérience dans les secteurs de la santé, la beauté, et du bien-être. Fondée en 1986 et ayant son siège en Valence, France avec des filiales au Bénélux, en Italie, en Suisse, en Allemagne, en Chine, en Royaume-Uni, et en Espagne, le Requérant conçoit et produit des machines professionnelles pour la stimulation cellulaire et le traitement du tissu conjonctif avec technologie de pointe unique et brevetée. Le

Requérant a une présence dans 110 pays, et traite plus de 200.000 patients quotidiennement dans le monde grâce à ses machines spécialisées (voir Annexe 6.1).

L'appareil « CELLU M6 » du Requérant, pionnier du marché, a reçu une reconnaissance mondiale pour son efficacité en matière de stimulation cellulaire. Les impacts positifs et la solution innovatrice du Requérant ont été reconnus par les magazines Elle, Marie Claire, et

Cosmopolitan, entre autres. Le Requéant est également connu pour ses technologies médicales et ses recherches scientifiques. C'est pourquoi, depuis 1999, le Requéant s'est adossé à un Comité Scientifique International de Recherche (C.O.S.I.RE.) composé d'experts renommés et d'équipes hospitalo-universitaires du monde entier. Les techniques du Requéant sont utilisées avec un grand succès dans le monde du sport, les médecins et professionnels de la santé faisant l'éloge de leur impact de haute qualité (voir Annexes 6.2-6.3).

Le Requéant maintient une forte présence sur l'Internet grâce à ses enregistrements de noms de domaine <lpgmedical.com> et <endermologie.com> et aux sites Internet qui y sont liés (voir

Annexe 5). Selon SimilarWeb.com, le nom de domaine principal du Requéant <endermologie.com> a reçu plus de 70,2 mille visiteurs en juillet 2022 (voir Annexe 7.2). Le Requéant est également présent sur les médias sociaux : sur Facebook plus de 180 mille personnes sont abonnées à sa page et sur Instagram le Requéant est suivi par plus de 43 mille personnes (voir Annexe 6.4). La marque LPG du Requéant est donc connue et reconnue par les consommateurs.

Le Requéant possède plusieurs marques françaises et européennes antérieures contenant le terme « LPG » (voir Annexe 2) :

[tableau]

Au vu des informations ci-dessus, le Requéant a un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéant

Le Requéant affirme que le nom de domaine est similaire aux marques antérieures du Requéant, au nom de sa société et notamment à la marque verbale française « LPG » numéro

94548653 enregistrée le 7 décembre 1994 et régulièrement renouvelée car il est composé de la marque « LPG », reprise dans son intégralité.

Le Requéant fait valoir que l'ajout du terme « medical » et du tiret n'est pas suffisant pour échapper à la conclusion que le nom de domaine est semblable au point de prêter à confusion avec la marque LPG du Requéant. En fait, le Requéant utilise régulièrement ce terme pour définir son activité, y compris dans son nom de domaine principal <lpgmedical.com> (voir Annexe 5).

Par ailleurs, il est admis que les gTLD sont ignorés lors de l'analyse de l'identité ou de la similarité.

L'enregistrement du nom de domaine est préjudiciable pour le Requéant dans la mesure où il laisse croire qu'il existe un lien entre le Titulaire du nom de domaine et le Requéant, ou que le Requéant a autorisé le Titulaire à réserver le nom de domaine, ce qui n'est pas le cas.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

□ Sur la preuve de l'absence d'intérêt légitime

Les inscriptions de INPI, WIPO et EUIPO attribuées au Requéant pour la marque LPG sont une *prima facie* preuve de la validité du terme « LPG » en tant que marque, de la propriété du Requéant sur cette marque et du droit exclusif du Requéant d'utiliser la marque LPG dans le commerce sur ou en rapport avec les produits et/ou services spécifiés dans les certificats d'enregistrement (voir Annexe 2).

Le Titulaire n'est pas connu sous le nom de domaine, ce qui démontre un manque de droits ou d'intérêts légitimes. Selon les coordonnées Whois de l'AFNIC, le Titulaire est une personne morale du nom de « SCM centre medical enclos », qui ne ressemble en aucune manière au nom de domaine litigieux (voir Annexe 3). En plus, une recherche en ligne sur le nom du

Titulaire en utilisant TMview et INFOGREFFE ne renvoient aucune marque déposée ou société liée au nom de domaine (voir Annexes 7.3-7.4).

En effet, le Titulaire est un client du Requérant agissant en vertu des Conditions Générales de Vente de LPG Systems (les « Conditions Générales ») (voir Annexe 6.5). Ce dernier est un accord-cadre applicable à tous les clients du Requérant comme condition préalable. Le Titulaire n'a jamais été autorisé par le Requérant à enregistrer ou à utiliser la marque LPG dans un nom de domaine. Il n'a pas non plus demandé l'autorisation d'enregistrer le nom de domaine litigieux incorporant cette marque. Les Conditions Générales de Vente expliquent manifestement que les clients du Requérant (en ce cas, le Titulaire) ne sont pas autorisés à utiliser les marques du Requérant dans les noms de domaine. Selon les Conditions Générales, paragraphe 9.1 :

« le Client s'interdit tout usage de quelque nature que ce soit d'un signe distinctif proche ou comportant des caractères de nature à entraîner une confusion dans l'esprit des tiers, quant à l'origine des produits, tel que l'utilisation dans sa dénomination sociale ou son nom commercial d'une marque appartenant à LPG ou sur laquelle celle-ci dispose de droits, ainsi que tout enregistrement d'un nom de domaine, d'une enseigne, d'une adresse de messagerie, d'un nom/identifiant et nom de page sur tout réseau social, contenant une marque appartenant à LPG ou sur laquelle celle-ci dispose de droits.

L'exploitation par le Client des marques de LPG devra être conforme à la réglementation applicable et le Client devra répondre des conséquences de l'usage de signes distinctifs non conformes aux prescriptions légales. »

Donc, le Titulaire est en violation des Conditions Générales et ne détient aucun droit ou intérêt légitime sur le nom de domaine litigieux. Voir pour une constatation similaire OMPI Litige n° DFR2006-0002, Newtech Interactive contre Telemaque Edition : « L'Expert a relevé enfin, dans les pièces produites par les deux parties, que le Défendeur fournit, sur son site web exploité au travers du nom de domaine <info-concours.fr>, un service payant similaire à celui fourni par le Requérant, également à titre payant, au travers de sa marque INFO CONCOURS, à savoir un service d'information sur les concours de la fonction publique, et que le Requérant et le Défendeur ont entretenu jusqu'à récemment, des relations contractuelles. Pour autant, le

Défendeur ne semble pas s'être vu concéder un quelconque droit d'utilisation et d'exploitation de la marque du Requérant dans le cadre de ces relations contractuelles. »

Le Requérant a essayé de contacter le Titulaire le 15, 22 et 29 juillet 2021 via les lettres de mise en demeure envoyées par email (voir Annexe 8.1). Le Requérant a informé le Titulaire que l'utilisation non autorisée de la marque LPG, parmi d'autres marques du Requérant, dans le nom de domaine litigieux portait atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant et a demandé le transfert volontaire de celle-ci. Le Titulaire a répondu le 29 juillet 2021. La réponse du Titulaire démontrait uniquement sa connaissance préalable du Requérant et de ses marques (voir Annexe 8.2). Les efforts déployés pour tenter de résoudre le problème à l'amiable ont été sans succès, c'est pour cela que le Requérant a choisi de déposer une plainte conformément à la procédure du SYRELI.

Le nom de domaine reprend la marque LPG et le nom de la société du Requérant dans son intégralité. La composition du nom de domaine accroît donc le risque de confusion avec la marque du Requérant en ce qu'il conduit les internautes à penser, à tort, qu'il est en fait le Requérant lui-même car le Requérant se réserve strictement les noms de domaine incluant ses marques. Cette confusion est renforcée par l'utilisation du terme « medical » qui se rapporte au domaine d'activité du Requérant et est utilisé par le Requérant dans son nom de domaine principal <lpgmedical.com>. Voir pour une vue similaire Syreli Demande n° FR-2016-01198.

En outre, le nom de domaine litigieux redirige actuellement vers un site Internet qui crée un risque de confusion avec le Requérant et ses marques en utilisant le logo du Requérant, leur palette de couleurs, la marque LPG du Requérant, ainsi que des images provenant des sites officiels du Requérant (voir Annexe 4). En outre, bien que le site Internet propose des rendez-

vous pour des traitements avec la technologie du Requérant, il n'est pas lui-même un site officiel du Requérant et n'a pas l'autorisation d'utiliser la marque LPG dans le nom de domaine litigieux. En tant que tel, le Titulaire tente de créer une confusion chez les consommateurs dans le but malveillant de profiter de cette confusion. Le nom de domaine litigieux et son site Internet donnent l'impression aux consommateurs que le Titulaire est en fait le Requérant lui-même. Il n'y a aucune clause de non-responsabilité apparente sur le site Internet expliquant la relation du Titulaire avec le Requérant. Le Titulaire essaie simplement de se faire passer pour le Requérant. Dès lors, le Requérant soutient que le Titulaire ne dispose d'aucun droit ou intérêt légitime concernant le nom de domaine litigieux. En résumé, l'absence de droits ou d'intérêts légitimes du Titulaire concernant le nom de domaine litigieux est évident.

□ Sur la preuve de la mauvaise foi

C'est l'affirmation du Requérant qu'au moment de l'enregistrement du nom de domaine litigieux, le Titulaire connaissait, ou du moins aurait dû connaître, l'existence des marques du Requérant, et que l'enregistrement de nom de domaine contenant des marques connues constitue en soi de la mauvaise foi. Le fait que le Titulaire soit un client du Requérant prouve que le Titulaire a enregistré le nom de domaine litigieux en violation des Conditions Générales de Vente pour se faire passer pour le Requérant (voir Annexe 6.5). En plus, le terme « LPG » n'est pas un mot générique ou du dictionnaire. Celui-ci n'a donc pas été choisi par hasard, ni non plus associé au terme « medical » par pure coïncidence. C'est un choix délibéré de la part du Titulaire qui a sciemment voulu induire en erreur toute personne qui verrait le nom de domaine. Une recherche rapide sur Internet (sur le terme « lpg-medical ») aurait alerté le Titulaire des droits détenus par le Requérant (voir Annexe 7.1). Une telle recherche est une démarche élémentaire pour tout utilisateur chevronné d'Internet, avant d'effectuer un dépôt de nom de domaine. De toute évidence, le Titulaire a fait preuve de mauvaise foi lors de l'enregistrement du nom de domaine litigieux. Voir Syreli Demande n° FR-2022-03084 « Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requérant et avait enregistré le nom de domaine <auchan-retail-group.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs. »

Par ailleurs, le Titulaire a également enregistré un autre nom de domaine, <cellum6-medical.fr> (voir Annexe 9.1). Le Titulaire n'a, jusqu'à présent, ni utilisé, ni apporté de preuve pour l'usage du nom de domaine <cellum6-medical.fr> et en fait, celui-ci redirige actuellement vers un site Internet qui n'est pas utilisé et affiche ce qui suit : « Ce domaine a été enregistré avec IONOS, il est désormais accessible en ligne. Si vous êtes le titulaire, connectez-vous pour l'administrer. » (voir Annexe 9.2). Ceci démontre clairement que le Titulaire cible délibérément la marque du Requérant et a enregistré au moins deux noms de domaine de mauvaise foi. Veuillez consulter le dossier SYRELI déposé simultanément pour <cellum6-medical.fr> pour de plus amples informations.

Le fait que le nom de domaine litigieux redirige vers un site Internet qui utilise le logo du Requérant, sa palette de couleurs, la marque LPG du Requérant ainsi que des images provenant des sites officiels du Requérant sans autorisation, démontre que le nom de domaine litigieux a été enregistré et utilisé de mauvaise foi dans le but d'imiter le Requérant (voir Annexe 4). En plus, il n'y a aucune clause de non-responsabilité apparente sur le site Internet expliquant la relation du Titulaire avec le Requérant. Le Titulaire essaie simplement de se faire passer pour le Requérant. Voir OMPI Litige n° DFR2006-0002, supra (« Enfin, l'Expert constate que le Défendeur utilise le nom de domaine litigieux pour fournir des services similaires à ceux fournis par le Requérant sous la marque INFO CONCOURS, et ce alors que le Défendeur avait parfaitement connaissance de l'activité exercée depuis plusieurs années par le Requérant sous ladite marque, ayant entretenu des relations contractuelles avec le Requérant comme le Défendeur l'indique lui-même. L'Expert estime pouvoir légitimement

déduire de ces considérations que l'utilisation faite du nom de domaine par le Défendeur ne saurait être considérée comme une utilisation de bonne foi. »)

En conclusion, le Requéran maintient que le Titulaire n'avait aucun intérêt légitime à enregistrer le nom de domaine, qu'il avait nécessairement connaissance de sa marque au moment de l'enregistrement du nom de domaine et que malgré les lettres de mise en demeure, il a continué à se livrer à une rétention injustifiée et en toute mauvaise foi du nom de domaine.

IV. Mesures de réparation demandées

Le Requéran demande la transmission du nom de domaine au profit de LPG Systems SAS.

V. Autres procédures juridiques

Le nom de domaine ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire
Cordialement, ».

Le Requéran a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requéran

Au regard de l'extrait Kbis (*annexe 1*) et des notices complètes de marques (*annexe 2*) fournis par le Requéran, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <lpg-medical.fr> est similaire :

- À la dénomination sociale du Requéran, la société LPG SYSTEMS immatriculée le 25 avril 1986 sous le numéro 335 183 836 au R.C.S. de Romans ;
- Aux marques suivantes du Requéran :
 - La marque verbale française « LPG » numéro 94548653 enregistrée le 7 décembre 1994 et régulièrement renouvelée pour les classes 3, 10, 16, 38, 41, 42 et 44 ;
 - La marque verbale française « LPG » numéro 95574917 enregistrée le 2 juin 1995 et régulièrement renouvelée pour les classes 5, 28, 29 et 30 ;
 - La marque verbale internationale désignant la France « LPG » numéro 636962 enregistrée le 6 juin 1995 et régulièrement renouvelée pour les classes 3, 10, 16, 38, 41 et 42 ;

- La composante verbale de la marque semi-figurative de l'Union européenne « LPG » numéro 016798671 enregistrée le 6 juin 2017 pour les classes 3, 9, 10, 18, 24, 25, 28 et 44.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <lpg-medical.fr> est similaire à la dénomination sociale antérieure et aux marques antérieures du Requérant et notamment à la marque verbale française « LPG » numéro 94548653 enregistrée le 7 décembre 1994 et régulièrement renouvelée car il est composé de la reprise intégrale de la marque « LPG » associée au terme « medical » en lien avec l'activité exercée par le Requérant et les produits couverts par ses marques.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant et à ses droits de la personnalité.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant est la société LPG SYSTEMS immatriculée le 25 avril 1986 sous le numéro 335 183 836 au R.C.S. de Romans et exerçant notamment pour activité « *la fabrication et la vente de tout matériel médico-chirurgical et autres matériels dérivés dans le domaine de la santé, de la beauté, du bien-être, du sport et du loisir* » (annexe 1) ;
- Le Requérant conçoit et produit des machines professionnelles pour la stimulation cellulaire et le traitement du tissu conjonctif avec une technologie de pointe ; Le Requérant indique avoir une présence dans 110 pays, et traiter plus de 200.000 personnes quotidiennement dans le monde grâce à ses machines spécialisées (annexe 6) ;
- Le Requérant est titulaire de diverses marques « LPG » depuis 1994 couvrant notamment des produits tels que « *Appareils pour massages esthétiques ou médicaux* » (annexe 2) ;
- Le Requérant est cité dans divers articles de presse (annexe 6) ;
- Le nom de domaine <lpg-medical.fr> a été enregistré le 24 février 2021 par la société SCM centre medical enclos (annexe 3) ;
- Le Requérant déclare que :
 - « *le Titulaire est un client du Requérant agissant en vertu des Conditions Générales de Vente de LPG Systems (les « Conditions Générales ») (voir Annexe 6.5). Ce dernier est un accord-cadre applicable à tous les clients du Requérant comme condition préalable* » ;
 - « *Le Titulaire n'a jamais été autorisé par le Requérant à enregistrer ou à utiliser la marque LPG dans un nom de domaine. Il n'a pas non plus demandé l'autorisation d'enregistrer le nom de domaine litigieux incorporant cette marque* » ;
- Le Titulaire a également enregistré, le 24 février 2021, le nom de domaine <cellum6-medical.fr> (annexe 9) ;
- Les résultats des recherches effectuées dans les bases TMview et Infogreffe ne permettent de relever ni activité ni marque appartenant au Titulaire en lien avec le nom

- de domaine <lpg-medical.fr> (annexe 7) ;
- Le nom de domaine <lpg-medical.fr> est la reprise intégrale du terme d'attaque « LPG » composant la dénomination sociale et composant entièrement les marques du Requérant, associée au terme « medical » en lien avec l'activité exercée par le Requérant ;
- Les résultats de la recherche effectuée sur Google sur les termes « lpg-medical » démontrent qu'ils sont en lien avec le Requérant (annexe 7) ;
- En juillet 2021, le représentant du Requérant a adressé un courriel et une lettre de mise en demeure (suivis de relances) au Titulaire concernant l'enregistrement des noms de domaine <lpg-medical.fr> et <cellum6-medical.fr> (annexe 8) ;
- Le Titulaire a répondu au représentant du Requérant en indiquant notamment « *Nous nous apprêtons à lancer l'offre LPG dans l'ensemble de mes centres médicaux* » et en proposant d'avoir une discussion commerciale (annexe 8) ;
- Le Requérant fournit des captures d'écran non datées du site vers lequel renvoie le nom de domaine <lpg-medical.fr> (annexe 4) :
 - Reproduisant en haut de pages les éléments verbal et figuratif des marques « LPG » du Requérant ;
 - Se présentant comme étant exploité par « LPG MEDICAL », qui serait le « *1^{er} groupe en France à intégrer le LPG CELLU M6 dans des centres médicaux dédiés à la santé de la femme* » ;
 - Proposant un bilan initial complet avant de proposer un traitement adapté et des services de massages, en lien avec l'activité du Requérant et les produits couverts par ses marques.
- Le Titulaire n'a apporté aucune réponse sur la plateforme Syreli pour contester ces éléments.

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requérant, faisait un usage commercial du nom de domaine <lpg-medical.fr> avec intention de tromper les consommateurs et avait enregistré ledit nom de domaine dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <lpg-medical.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <lpg-medical.fr> au profit du Requérant, la société LPG SYSTEMS.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 05 juillet 2023

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

